

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/YEM/5

22 juin 2004

(04-2701)

---

Groupe de travail de  
l'accèsion du Yémen

Original: anglais

## ACCESSION DU YÉMEN

### Communication de la République du Yémen

*Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires  
et phytosanitaires (SPS) et liste exemplative de questions  
relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC)*

La communication ci-après, datée du 16 juin 2004, est distribuée à la demande de la  
délégation de la République du Yémen.

---

Liste exemplative des questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Engagements (au moment de l'accession)	Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS; toutefois, afin de se conformer pleinement à l'Accord, une assistance financière et technique ainsi qu'une période de transition appropriée seront nécessaires.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Le Yémen avisera l'OMC de l'établissement et du fonctionnement du point d'information pour les questions relatives aux SPS au moment de l'accession.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Veuillez vous reporter à la réponse n° 2 ci-dessus.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Le Yémen prendra cette question en considération lorsqu'il élaborera un plan en vue de la mise en œuvre de l'Accord SPS.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Veuillez vous reporter à la réponse n° 3 b) ci-dessus.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Les observations des Membres et du public seront prises en considération sans discrimination, sur demande.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Les mesures SPS du Yémen sont appliquées dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Le Yémen confirme que les réglementations SPS seraient fondées sur les dispositions de l'Accord.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Le Yémen, en tant que membre de la Commission du Codex Alimentarius, de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Office international des épizooties (OIE), parmi d'autres conventions, respecte les normes, directives et recommandations internationales.

Engagements (au moment de l'accession)	Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Le Yémen reconnaîtrait les mesures SPS différentes qui permettraient d'atteindre le même niveau de protection.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Le Yémen s'efforcera d'appliquer les engagements ci-dessus dans la mesure nécessaire pour protéger la santé; toutefois, une assistance technique est nécessaire à cet égard.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Le Yémen s'efforcera de tenir compte des caractéristiques des régions d'origine conformément à l'Accord SPS.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Le Yémen s'efforcera de ne pas recourir à des mesures qui établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Le Yémen respectera les dispositions de l'Accord en ce qui concerne les Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation; toutefois, une assistance financière et technique est nécessaire pour se conformer pleinement à ces dispositions.

Liste exemplative de questions relatives aux OTC

Engagements (au moment de l'accession)	Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité seraient conformes aux principes de l'Accord OTC; toutefois, la pleine conformité avec l'Accord nécessitera une assistance financière et technique ainsi qu'une période de transition appropriée.
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre	2. Veuillez vous reporter à la rubrique n° 1 ci-dessus. Le Yémen s'efforcera d'aviser l'OMC de la mise en œuvre de l'Accord OTC, au moment de l'accession.
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	3. Le Yémen avisera l'OMC de l'établissement du point d'information OTC, au moment de l'accession.
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés:
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Les avis et les règlements techniques proposés sont à l'heure actuelle distribués aux autorités nationales compétentes. Ils paraîtront dans le "Magazine des spécifications", publié par l'YSMO.
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Veuillez vous reporter à la réponse n° 3 ci-dessus.
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Loi n° 44/1999 sur la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité (document WT/ACC/YEM/4/Add.1).
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Veuillez vous reporter à la réponse n° 4 c) ci-dessus.
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Veuillez vous référer à la réponse n° 4 a) et c) ci-dessus.

Engagements (au moment de l'accession)	Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridique et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Le Yémen n'établit pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits importés lors de l'élaboration et de l'application des spécifications relatives aux normes (règlements techniques) et des procédures d'évaluation de la conformité.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Le Yémen, en tant que membre de l'ISO et de la Convention de Bâle, entre autres instruments, se conforme aux normes, preuves et recommandations internationales établies par les organisations internationales lors de l'élaboration, de l'approbation et de l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Le Yémen procède à l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent d'atteindre l'objectif légitime souhaité.
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Le Yémen prend en compte les normes, recommandations et guides internationaux lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Le Yémen envisagera dans une optique positive les règlements techniques des autres Membres conformément à l'Accord OTC; toutefois, il a besoin pour ce faire de recevoir une assistance technique appropriée.
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Le Yémen appuie l'application du Régime de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité avec d'autres pays, dans le cadre de procédures de vérification non discriminatoires et de spécifications yéménites reconnues.

Engagements (au moment de l'accession)	Situation en ce qui concerne la mise en œuvre et progrès réalisés
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Les redevances et commissions appliquées à l'évaluation de la conformité des produits sont perçues sans établir de discrimination entre les produits nationaux et les produits importés et sont calculées en fonction du coût des services rendus.
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridique et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Le Yémen n'établit pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits importés lors de l'élaboration et de l'application des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Veuillez vous reporter à la réponse n° 5 b) ci-dessus.
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Le Yémen prend en considération les normes, recommandations et guides internationaux lors de l'élaboration des normes.
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Veuillez vous reporter à la réponse n° 5 g) ci-dessus.
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	